

répondant au désir qui nous a été exprimé, il rencontre, en outre, l'approbation des hommes compétents en cette matière.

Nous croyons devoir avertir ici le lecteur que chaque fois que nous employons le mot *Evêque*, nous entendons y comprendre l'*Administrateur du Diocèse* et le *Vicaire Capitulaire*, pendant la vacance du siège, en général, l'*autorité ecclésiastique* du diocèse, et que chaque fois que nous employons le mot *Curé*, nous entendons aussi le *Desservant*, et tout prêtre jouissant, par commission de l'autorité diocésaine, des droits et privilèges de *Curé*.

En parlant de l'érection des paroisses, et de la réparation ou construction des églises, presbytères, etc., nous n'avons nullement eu en vue l'évêque, les commissaires, etc., mais seulement le curé et les paroissiens.

A la page 76 nous avons dit que le Député (ou l'Evêque) ne doit se rendre sur les lieux, pour constater la vérité des faits qui sont allégués dans la Requête adressée à l'autorité diocésaine pour l'érection d'une paroisse, que dix jours, au moins, après la *seconde* publication de l'avis: C'est ainsi que nous avons cru d'abord que devait s'interpréter la 8e sect. du chap. 18, des Statuts Ref. du B. C. Mais nous avons appris depuis que l'usage invariable a été de tout temps, de compter ces dix jours de la *première* publication.

Nous avons cru devoir faire suivre ce petit travail des principales formules qui pourraient être employées

dans l
baux
vent s
règles.

Le
savant
vation
droits
C. R.,
de la
cause,
chef, d
extraits
nances,
du Con
réfèrent
Canada

Com
non un
que pos
compte
Manuel
ments p
catives.

Nous
Introdu

Dans
ment de
tempore